

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois

Le mercredi vingt-deux février à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 14 février 2023

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, TRIA, KHALDI, BIDOU, MICHEL. CHOUZENOUX, LAMOUREUX, DUFRAISSE, GUILBEAU, LECOQ, LANXADE, NICAULT, GUILLOT, PERRICHON, MERCIER, TROQUEREAU

Absent excusé : Mr LALIEVE

Absents : Mme/Mrs : GRISSET. BOULKALEM. MARTIN .RENVERSADE. SALLABERRY

Pouvoirs :

Mr LALIEVE Olivier à M TRIA Riad

Mme GUILBEAU Fabienne a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 18

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

Elle procède à l'appel.

Madame le Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du compte rendu du 23 novembre 2022.

Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté en l'état.

Mme GUILBEAU est élue comme secrétaire de séance.

Délibération n° 01 / 2023

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE – NOUVELLE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022/2026

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée par la Communauté d'Agglomération du Libournais, la CAF de la Gironde et la MSA de la Gironde pour la période 2017-2020 ;

Vu la fin des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) de La Cali au 31 décembre 2019 ;

Vu la Circulaire 2020-01 de la CNAF, en date du 16 janvier 2020, organisant la fin des CEJ et l'adossement aux CTG des financements qu'ils prévoyaient, ainsi que la refonte de la prestation de service enfance jeunesse avec la mise en place du Bonus Territoire ;

Vu l'avenant à la CTG du territoire de La Cali actant l'adossement les financements CAF suite à la fin des CEJ, en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'avenant 2021 à la CTG du territoire de La Cali ;

Il est rappelé que dans le cadre de la réforme de la politique de contractualisation de la CNAF en 2020, une partie des financements CAF des modules municipaux est conditionnée à la signature à l'échelle de l'agglomération d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

De ce fait, les mairies concernées sont rendues signataires de la CTG de La Cali depuis 2021.

La CTG arrivant à son terme, une démarche de renouvellement a été engagée entre la CAF et La Cali afin d'établir une nouvelle feuille de route partenariale dans les champs de compétences de l'agglomération.

Il convient pour la commune de signer cette nouvelle CTG afin de percevoir la prestation « bonus territoire » pour la période 2022-2026 ; dans les conditions financières qui seront fixées par ailleurs par la CNAF.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la nouvelle CTG 2022-2026 avec la CAF de la Gironde
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents contractuels afférents

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la nouvelle CTG 2022-2026 avec la CAF de la Gironde

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents contractuels afférents

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre :

Madame le Maire précise que la signature officielle aura lieu le 27 février prochain à la CALI en présence de Monsieur BUISSON.

Délibération n° 02 / 2023

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE – REMBOURSEMENT DANS LE CADRE DES MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SAS CREQUY

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2252-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 24 du 18 février 2003 intitulée « ensemble de loisirs aquatiques. Modalités d'application de la garantie d'emprunt »,

Vu le courrier du Crédit agricole en date du 28 décembre 2022,

Vu le montant de la créance du Crédit Agricole arrêté au 7 février 2023,

Considérant que, par délibération du 18 février 2003, la Commune a accordé à la SAS CREQUY sa garantie d'emprunt à hauteur de 72 % du montant de l'emprunt de 2.221.000 euros qu'elle a souscrit auprès du Crédit Agricole pour financer la construction du centre aquatique,

Considérant que, par jugement du Tribunal de commerce de Libourne en date du 19 mai 2021, une procédure de liquidation a été ouverte à l'encontre de la SAS CREQUY et que, dans ce cadre, le Crédit Agricole a déclaré une créance à hauteur de 474 007,02 euros, laquelle, au 7 février 2023, s'élève à 516 433,84 euros,

Considérant que, par courrier du 28 décembre 2022, le Crédit Agricole a activé la garantie d'emprunt accordée par la Commune à la SAS CREQUY et, en conséquence, l'a mise en demeure de régler le montant de l'emprunt encore dû, augmenté des intérêts,

Considérant que, après négociation, le Crédit Agricole et Mme le Maire sont parvenus à transiger le montant dû par la Commune au titre de la garantie d'emprunt accordée à la SAS CREQUY à une somme ferme et définitive de 400.000 euros,

Considérant qu'il convient donc d'autoriser Mme le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que tout autre document relatif à ce dossier,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel avec le Crédit Agricole soldant la garantie d'emprunt accordée par la Commune à la S.A.S. CREQUY à une somme de 400.000 euros ;

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents contractuels afférents à ce dossier.

- **De demander** au trésorier municipal de débloquer la somme nécessaire, placée sur un compte dédié

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel avec le Crédit Agricole soldant la garantie d'emprunt accordée par la Commune à la S.A.S. CREQUY à une somme de 400.000 euros ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents contractuels afférents à ce dossier.

- **DEMANDE** au trésorier municipal de débloquer la somme nécessaire, placée sur un compte dédié

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Madame le Maire indique que la SAS Créquy était le gestionnaire retenu pour la délégation de service public de la mairie. Elle informe également ses collègues que la CALI, qui reprend la gestion, en assurera les dépenses de fonctionnement et d'entretien et prend également à sa charge la remise en état du site avant réouverture, prévue dans le courant de l'année 2024.

Délibération n° 03 / 2023

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT N°3 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu l'article L.5211-25-1 et L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5216-5 II et III du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.1321-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
Vu la délibération communautaire n°2017-02-053 en date du 17 février 2017 portant sur la création de la CLECT et sur la détermination de sa composition,
Vu la délibération communautaire n°2020-07-065 en date du 17 juillet 2020 portant sur la désignation des membres de la CLECT,

Considérant la modification de l'intérêt communautaire en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » adoptée par délibération du Conseil communautaire en date du 3 février 2023,

Monsieur JARJANETTE informe les membres du Conseil Municipal que la CLECT s'est réunie le 31 janvier 2023 afin de rendre compte de ses travaux en matière d'évaluation des charges liées au transfert de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et plus précisément sur le transfert du complexe aquatique « les Bains de l'Isle » situé sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle.

Ces travaux font l'objet d'un rapport n°3 daté du 31 janvier 2023.

Monsieur JARJANETTE précise aux membres du Conseil Municipal que la CLECT s'est prononcée à l'unanimité en faveur de ce rapport n°3.

Monsieur JARJANETTE informe le Conseil Municipal qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par la CLECT sur la base de son rapport.

Il ajoute qu'après échanges avec Monsieur ALLOY, Président de la CLECT, il convient de lire que la date de modification de la CLECT qui figure sur le tableau joint est erronée et que cette dernière n'interviendra pas avant la réouverture du site soit dans le courant de l'année 2024. La CLECT 2023 est donc d'un montant identique à celui de la CLECT 2022, soit 670 951.22 €

Par la suite, le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais devra soumettre aux Conseillers communautaires la détermination du montant de l'attribution de compensation de la commune de Saint Seurin sur l'Isle sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT lors de sa réunion du 31 janvier 2023.

Après avoir entendu cet exposé et après lecture du rapport et du tableau d'évaluation des charges, Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter le rapport n° 3** de la CLECT ci-joint en date du 31 janvier 2023,
- **De déterminer**, sur la base de ce rapport, l'évaluation des charges comme suit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le rapport n° 3 de la CLECT ci-joint en date du 31 janvier 2023,
- **DETERMINE**, sur la base de ce rapport, l'évaluation des charges comme présenté sur le tableau joint

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération n° 04 / 2023

OBJET : REPRISE DES CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON DANS LE CIMETIERE DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE

La commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Saint-Seurin-Sur-L'Isle conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

- Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 15 mai 2019 et 14 décembre 2022,
- Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon listées dans l'annexe jointe,
- **Considérant** que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,
- **Considérant** que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les articles suivants :

Article premier : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon figurant sur la liste en annexe ci-jointe

Article deux : D'autoriser Madame le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article trois : Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article quatre : Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : La présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, et transmis à la sous-préfecture de Libourne

Article six : Madame le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article sept : La présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** les différents articles ci-dessus présentés

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur JARJANETTE précise que vu le montant global nécessaire pour procéder à ces reprises, les travaux vont certainement se dérouler en trois phases (25 tombes par an) pour les étaler sur trois exercices budgétaires.

Délibération n° 05 / 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179)

Vu la Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)

Vu la Code général des collectivités territoriales (L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35)

Vu la circulaire ayant pour objet la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Exercice 2023

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de présenter, au titre de cette dotation, les projets suivants :

1- Installation d'un columbarium de 14 cases et de 6 cases urnes

Madame le Maire propose d'adopter le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant HT	TTC	RECETTES	Montant HT
1- Installation d'un columbarium et de 6 cases urnes	10 243.33	12 292.00	DETR 35%	3 585.17
			Autofinancement	6 658.16 €
Totaux	10 243.33 €	12 292.00 €		10 243.33 €

2- Refonte du site internet

Madame le Maire propose d'adopter le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant HT	TTC	RECETTES	Montant HT
1- Accompagnement conseil et conception /Gestion de projet/Direction artistique et Ergonomie/Développement front/Développement back	36 440	43 728.00	DETR 25%	9 110
			Autofinancement	27 330 €
Totaux	36 440 €	43 728.00 €		36 440 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR :

- **D'approuver** les travaux et le plan de financement
- **D'autoriser** le Maire à solliciter l'aide de l'Etat.
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les travaux et le plan de financement
- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'aide de l'Etat.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération n° 06 / 2023

OBJET : PROJET PHOTOVOLTAIQUE CENTRE EQUESTRE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L.251-1, R.251-1 et suivants ;

Considérant les démarches engagées par l'association Société hippique Saint Seurinoise auprès de la société Apex énergies, producteur d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables, spécialisé dans la conception, construction et exploitation d'installations photovoltaïques, afin de connaître la faisabilité de construction d'un bâtiment avec centrale photovoltaïque sur le site du centre équestre, propriété communale

Considérant la proposition faite de conclure un bail emphytéotique pour une durée de 30 ans, moyennant un loyer en nature constitué par la jouissance et l'occupation gratuite du bâtiment. La société édifiant le bâtiment à ses frais.

Considérant que par courrier en date du 16/12/22 le Président du centre équestre indique qu'il prendra à sa charge les coûts de préparation du terrain, installation défense incendie, rejet eaux pluviales, ERP, etc....normalement supportés par la commune

Considérant que la société Apex énergies acquittera pendant toute la durée du bail les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquelles le projet est assujéti

Considérant qu'à l'expiration du bail tous les travaux et installations édifiées par la société Apex énergie deviendront de plein droit la propriété de la commune de Saint Seurin sur l'Isle sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater et sans indemnité

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la promesse de bail à construction, le contrat de prêt à usage ainsi que tout autre document en lien avec la réalisation de ce projet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la promesse de bail à construction, le contrat de prêt à usage ainsi que tout autre document en lien avec la réalisation de ce projet

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération n° 07 / 2023

OBJET : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 1612 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art. 37,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,

Considérant les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget Principal : le montant total des crédits autorisés en section d'investissement s'élève à 288 773.28 €. Ils se situent dans la limite correspondant à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16).

25% des dépenses réelles d'inv. inscrites au BP 2022 déduction faite du montant du capital des emprunts	
Total dépenses inv. B Commune 2021	1 624 611.39 €
Cpte 16	469 518.26 €
Total	1 155 093,13 €
25%	288 773,28 €

Considérant la nécessité d'engager les futures dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023 et de prévoir les recettes nécessaires.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023 et de prévoir les recettes nécessaires.

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération n° 08 / 2023

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS – ACTUALISATION DES TARIFS EN VIGUEUR

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Considérant que si cela est possible, l'agent doit privilégier les restaurants administratifs.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'actualisation des points suivants :

- remboursement des frais de repas et d'hébergements
- remboursement des frais de déplacements.

Taux des frais de repas et d'hébergements :

- d'autoriser le remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent dans la limite du taux maximal indiqué dans le tableau ci-dessous, sur présentation des justificatifs ainsi que de l'ordre de mission.

Type d'indemnité	province	Grandes villes de + de 200 000 habitants et métropole du Grand Paris	Paris « intra muros »
Hébergement	70 €	90 €	110 €
déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
dîner	17.50 €	17.50	17.50

- de ne pas verser d'indemnité d'hébergement lorsque l'agent est logé gratuitement

Les frais kilométriques :

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur :

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Le remboursement des frais des stationnements, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagé, se fera sur présentation de justificatifs ainsi que de l'ordre de mission.

Il est choisi le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Toutefois dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité. De plus, il convient dans la mesure du possible de privilégier le covoiturage.

Il est proposé au Conseil Municipal

- **De valider l'actualisation** de ces taux de remboursement de frais afférents aux déplacements du personnel occasionnés dans le cadre de leur travail conformément aux textes en vigueur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE l'actualisation de ces taux de remboursement de frais afférents aux déplacements du personnel occasionnés dans le cadre de leur travail conformément aux textes en vigueur

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur PERRICHON informe ses collègues du montant des chèques repas qui est de 9.50 € par repas et s'étonne du fait que le remboursement proposé soit inférieur à la valeur de deux tickets.

Mesdames CHOUZENOUX et MICHEL lui répondent qu'il ne s'agit en aucun cas de chèques déjeuner mais simplement des tarifs en vigueur applicables pour procéder au remboursement des frais de nourriture d'agents dans le cadre de leurs missions et sous réserve de présenter la note de frais correspondante.

Délibération n° 09 / 2023

OBJET : PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

Vu l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-9, Madame le Maire expose au Conseil Municipal le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune, proposé par la société SOLARVIA.

Le projet concerne le site de l'Homme Mort dont les références cadastrales sont :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie en m ²
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	Barail des Duclions	128	4 706
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	Barail des Duclions	130	633
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	Barail des Duclions	131	598
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	Barail des Duclions	132	467
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	133	800
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	134	742
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	135	510
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	136	1 488
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	137	2 153
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	138	2 796
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	139	1 592
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	140	598
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	141	1 349
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	142	26

Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	143	2 768
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	144	902
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	145	706
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	146	2 214
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	Rue Eugène Leroy	484	7 605
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	Rue Eugène Leroy	486	6 001
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	Barail des Duclions	489	3 225
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	491	15 752
Saint-Seurin-sur-l'Isle	ZC	L'Homme Mort	492	13 527

Ce projet répond aux objectifs nationaux, régionaux et intercommunaux de réduction des gaz à effet de serre et développement des énergies renouvelables.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la réalisation du projet de parc photovoltaïque est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire, la désignation du projet comme lauréat d'un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie et à la validation d'une solution de raccordement viable par le gestionnaire du réseau électrique compétent.

Monsieur Leveque, représentant la société SOLARVIA, a préalablement présenté le projet et remis une présentation du projet aux membres du présent Conseil Municipal.

Considérant la volonté de la commune de développer les énergies renouvelables sur le territoire communal,

Considérant que la société SOLARVIA envisage d'implanter sur le territoire de la commune, un parc photovoltaïque et doit, pour ce faire, procéder à l'ensemble des études de faisabilité nécessaires pour déterminer la possibilité de réaliser le projet, notamment l'implantation des équipements nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire, son raccordement au réseau électrique, en fonction des contraintes environnementales et techniques du territoire communal concerné,

Considérant que pour pouvoir poursuivre le développement du projet, la société SOLARVIA nécessite le soutien de la mairie, son accord de principe sur la zone d'implantation envisagée, et sur la réalisation de toute étude de faisabilité ou de préfaisabilité nécessaire à la réalisation du parc,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'émettre** un avis favorable à ce que la société SOLARVIA étudie la faisabilité d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de l'Homme Mort,
- **D'émettre** un avis favorable à ce que la société SOLARVIA dépose tous dossiers de demandes d'autorisations administratives pour les besoins de la construction et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque, sur tout ou partie des parcelles listées précédemment,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou toute personne qu'il aurait désigné et habilitée à le faire, à fournir à SOLARVIA tout document relatif aux conditions d'aménagement ou à l'historique des activités de la zone projetée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à ce que la société SOLARVIA étudie la faisabilité d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de l'Homme Mort,
- **EMET** un avis favorable à ce que la société SOLARVIA dépose tous dossiers de demandes d'autorisations administratives pour les besoins de la construction et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque, sur tout ou partie des parcelles listées précédemment,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou toute personne qu'il aurait désigné et habilitée à le faire, à fournir à SOLARVIA tout document relatif aux conditions d'aménagement ou à l'historique des activités de la zone projetée.

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur LECOQ précise que ce projet répond aux directives nationales et locales concernant la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables.

Délibération n° 10 / 2023

OBJET : DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le dossier de délimitation modificative du domaine public autoroutier adressé par la société VINCI autoroute pour la section 2.1 de l'autoroute A 89, située sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle.

Elle indique que ce projet de délimitation sera également soumis à l'approbation de la Direction des infrastructures de transport, ministère de l'Écologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **De donner** son accord sur la proposition des nouvelles limites de terrain incorporées au domaine public de la commune
- **D'autoriser** Mme le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à la remise de cette portion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** son accord sur la proposition des nouvelles limites de terrain incorporées au domaine public de la commune
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à la remise de cette portion

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, madame le Maire clôt la séance à 18h35.

Le secrétaire de séance,



Fabienne GUILBEAU

Le Maire,



Eveline LAVAURE-CARDONA

